

# Ordonnance concernant l'agrégation au ministère pastoral

du 26 novembre 2009 (Etat le 26 janvier 2012)

*Le Conseil synodal,*

vu l'art. 176 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990<sup>1</sup>,  
d'entente avec le service compétent de la Direction de la justice, des af-  
faires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne,  
*arrête:*

## *I. Dispositions générales*

### **Art. 1 Objet et champ d'application**

En vue de l'agrégation de candidates et de candidats au ministère pasto-  
ral bernois ou jurassien, la présente ordonnance règle

- a) les conditions d'un préavis favorable du Conseil synodal,
- b) la procédure et la protection juridique concernant la réglementation  
relevant de la compétence des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

### **Art. 2 Agrégation au ministère pastoral**

<sup>1</sup> L'admission au clergé bernois (ministère pastoral) est la condition à  
l'éligibilité comme pasteure ou pasteur des Eglises réformées Berne-Jura-  
Soleure.

<sup>2</sup> Le délégué aux affaires ecclésiastiques de la Direction de la justice, des  
affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne  
prononce l'admission au clergé bernois (ministère pastoral) conformé-  
ment aux art. 23 et 24 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales  
bernoises<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Les conditions à l'admission dans le clergé bernois (ministère pastoral)

---

<sup>1</sup> RLE 11.020.

<sup>2</sup> RSB 410.11.

sont: la justification de la capacité civile et d'une bonne réputation, l'établissement de la réussite d'un examen de fin d'études et la justification de la consécration.

<sup>4</sup> En ce qui concerne les personnes désirant exercer le ministère pastoral dans l'une des paroisses berno-soleuroises de Messen ou Oberwil ou encore dans une paroisse du territoire du canton de Soleure, les conditions spéciales prévues dans l'art. 4 al. 1 de la convention entre les Etats de Berne et de Soleure du 23 décembre 1958 sont réservées<sup>3</sup>.

<sup>5</sup> L'agrégation des candidats au ministère pastoral jurassien est du ressort du Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura. Les conditions sont identiques à celles qui régissent l'agrégation au ministère pastoral bernois.

### **Art. 3 Préavis du Conseil synodal**

<sup>1</sup> L'agrégation au ministère pastoral bernois ou jurassien présuppose un préavis favorable du Conseil synodal. Les compétences de la Commission d'examen de théologie évangélique du canton de Berne fondées sur le droit public sont réservées.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal recommande l'agrégation lorsque la candidate ou le candidat apparaît, de l'avis de l'Eglise, apte à exercer le ministère pastoral auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

<sup>3</sup> Lorsque l'agrégation au ministère pastoral de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne ou de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura a été entérinée, le service compétent prévu à l'art. 2 se prononce sans autre recommandation sur l'agrégation au ministère pastoral de l'autre Eglise.

### **Art. 4 Agrégation suite à un stage pastoral effectué à Berne**

<sup>1</sup> Les théologiennes et les théologiens qui, immédiatement après avoir suivi leur stage pastoral à Berne, ont été consacrés et font une demande d'agrégation au ministère pastoral, sont, sans autres formalités, recommandés pour l'agrégation au ministère pastoral.

<sup>2</sup> Les dispositions qui suivent, relatives au dépôt de la demande et à l'examen de la demande, ne leur sont pas applicables.

<sup>3</sup> Pour des personnes relevant de l'al. 1 et dans des cas fondés, le Conseil synodal peut ordonner d'autres démarches ou conditions, dans le sens de la présente ordonnance.

---

<sup>3</sup> RSB 411.232.12.

## II. Conditions d'un préavis favorable

### Art. 5 Principe

<sup>1</sup> Le Conseil synodal émet un préavis favorable sur l'agrégation au ministère pastoral à l'attention du délégué aux affaires ecclésiastiques lorsque la candidate ou le candidat

- a) satisfait aux conditions personnelles requises pour le ministère pastoral auprès des Eglises réformées évangéliques Berne-Jura-Soleure,
- b) connaît suffisamment bien les réalités des Eglises réformées de Suisse,
- c) doit être proposé à l'élection au sein d'une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et
- d) témoigne de manière crédible sa disposition à exercer son ministère conformément aux prescriptions de l'Eglise.

<sup>2</sup> Dans des cas fondés, le Conseil synodal peut sur demande recommander d'autres personnes à l'agrégation au ministère pastoral à l'attention du délégué aux affaires ecclésiastiques. L'art. 6 al. 1 let. b et l'art. 13 al. 2 let. g ne sont alors pas applicables.

### Art. 6 Conditions personnelles

<sup>1</sup> Les candidates et les candidats doivent

- a) satisfaire aux conditions personnelles requises pour l'admission dans le clergé bernois (ministère pastoral) conformément à l'art. 2 al. 3.
- b) posséder suffisamment la langue du lieu de travail souhaité et
- c) justifier des qualités personnelles préalables ou requises par le droit ecclésial pour exercer le ministère pastoral auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

<sup>2</sup> Il appartient à la Commission d'examen de théologie évangélique du canton de Berne de juger la qualification des candidats sur le plan de la formation.

### Art. 7 Degré de connaissance des Eglises réformées de Suisse

<sup>1</sup> Il est reconnu à la candidate ou au candidat une connaissance suffisante de la situation des Eglises réformées de Suisse lorsqu'elle ou il a été consacré par les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ou par une autre Eglise qui a adhéré au Concordat du 28 novembre 2002 relatif à la formation commune des pasteures et pasteurs réformés évangéliques et à l'autorisation d'exercer le ministère pastoral ou qui fait partie de la Conférence des Eglises Protestantes Romandes (CER).

<sup>2</sup> Pour les autres candidates ou candidats, le degré de connaissance est

apprécié sur la base de la desservance ordonnée par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (art. 14) ou sur la base d'autres critères.

### **Art. 8 Volonté d'exercer le ministère pastoral**

<sup>1</sup> La candidate ou le candidat manifeste sa volonté d'exercer le ministère selon les instructions des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure dans une déclaration écrite.

<sup>2</sup> Cette déclaration se réfère aux prescriptions de droit ecclésiastique les plus importantes relatives à l'exercice du ministère pastoral, notamment la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946<sup>4</sup>, la Constitution de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura du 29 juin 1979<sup>5</sup> le Règlement ecclésiastique et le Règlement de service pour les pasteures et les pasteurs<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Le service compétent conduit un entretien destiné à sonder la volonté exprimée par la candidate ou le candidat (art. 13).

### *III. Procédure*

#### **Art. 9 Demande**

<sup>1</sup> Les théologiennes et les théologiens qui souhaitent recevoir l'agrégation au ministère pastoral déposent une demande auprès des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

<sup>2</sup> La demande est adressée

- a) au Secteur Théologie pour l'agrégation au ministère pastoral bernois,
- b) au Secrétariat de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura pour l'agrégation au ministère pastoral jurassien.

<sup>3</sup> Les demandes adressées à un service non compétent sont transmises d'office au service compétent.

#### **Art. 10 Annexes**

<sup>1</sup> Les documents suivants doivent être joints à la demande:

- a) un curriculum vitae détaillé sous forme de tableau,
- b) une photo récente,
- c) le certificat de baptême ecclésial,

---

<sup>4</sup> RLE 11.010.

<sup>5</sup> RLE 71.110.

<sup>6</sup> RLE 41.030.

- d) le certificat de consécration,
- e) les justificatifs attestant des formations suivies, notamment
  - diplôme de maturité,
  - des certificats d'examen des langues anciennes (hébreu, grec et latin),
  - attestation de propédeutique et certificats équivalents ou diplôme de bachelor avec Diploma Supplement,
  - licence et certificats équivalents ou diplôme de master avec Diploma Supplement,
  - d'autres diplômes et certificats de fin d'études éventuels,
- f) une confirmation officielle des stages de formation accomplis accompagnée des certificats de qualification y relatifs,
- g) une pièce d'identité (acte d'origine, autorisation d'établissement, passeport ou autre pièce d'identité officielle),
- h) une attestation de capacité civile au sens de l'art. 54 de la loi sur la police du canton de Berne du 8 juin 1997<sup>7</sup>,
- i) un extrait du casier judiciaire,
- k) une attestation de l'affiliation actuelle à l'Eglise, comportant l'indication de l'Eglise et de la durée de l'affiliation,
- l) une liste des personnes de référence avec leurs adresses,
- m) une déclaration écrite qui autorise la collecte d'informations supplémentaires auprès des personnes mentionnées à l'art. 13 al. 3,
- n) une déclaration écrite au sens de l'art. 8.

<sup>2</sup> Il importe de joindre également les éventuels

- a) confirmations d'autres stages en relation avec l'exercice d'un ministère pastoral accompagnées des attestations de qualification qui s'y rapportent,
- b) certificats de travail relatifs de la candidate ou du candidat dans ses fonctions antérieures de pasteure consacrée ou pasteur consacré,
- c) certificats relatifs à des formations continues suivies par la candidate ou le candidat.

### **Art. 11 Compétence pour l'examen du dossier, entrée en matière**

<sup>1</sup> La préparation du dossier à l'intention du Conseil synodal est effectuée par

- a) le Secteur Théologie lorsqu'une candidate ou un candidat de langue allemande requiert l'agrégation au ministère pastoral bernois,

---

<sup>7</sup> RSB 551.1.

b) la Commission des stages, de consécration et d'agrégation de l'arrondissement jurassien (Comsta), lorsqu'une candidate ou un candidat de langue française requiert l'agrégation au ministère pastoral bernois ou l'agrégation au ministère pastoral jurassien.

<sup>2</sup> Le service compétent entre en matière sur la demande pour autant que les conditions mises à l'admission dans le clergé bernois (ministère pastoral) prévues à l'art. 2 al. 3 soient remplies.

<sup>3</sup> Si la candidate ou le candidat n'est pas consacré-e mais que les autres conditions d'agrégation sont en toute probabilité réunies, la demande est traitée tandis que la consécration ou la consécration et la recommandation préalable à l'agrégation au ministère pastoral sont soumises au Conseil synodal.

<sup>4</sup> Le cas échéant, le service compétent invite la candidate ou le candidat à compléter les documents requis prévus à l'art. 10.

## **Art. 12 Commission d'examen de théologie évangélique**

<sup>1</sup> Le service compétent transmet la demande accompagnée des documents requis, le cas échéant complétés, à la Commission d'examen de théologie évangélique pour appréciation conformément aux prescriptions étatiques en vigueur.

<sup>2</sup> Lorsque la Commission d'examen recommande l'agrégation au ministère pastoral bernois, le service compétent poursuit la procédure selon les dispositions ci-après.

## **Art. 13 Entretien**

<sup>1</sup> Le service compétent conduit un entretien avec la candidate ou le candidat au cours duquel il examine si les conditions à un préavis favorable du Conseil synodal prévues aux articles 5 à 8 sont réunis.

<sup>2</sup> Cet entretien évoque notamment

- a) la motivation de la candidate ou du candidat à exercer un ministère au sein des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
- b) ses expériences personnelles et professionnelles,
- c) les objectifs de son activité dans le cadre des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
- d) la position théologique personnelle de la candidate ou du candidat,
- e) ses points forts et ses points faibles sur le plan personnel,
- f) la volonté d'exercer son ministère dans l'esprit du serment de consécration conformément à l'art. 5 du Règlement de service pour les pas-

teures et les pasteurs et du profil pastoral<sup>8</sup>.

g) la volonté de collaborer avec le conseil de paroisse, ses collègues ainsi qu'avec d'autres personnel conformément aux prescriptions ecclésiales.

<sup>3</sup> Le service compétent peut au besoin demander des références auprès d'employeurs précédents de même qu'auprès du conseil de paroisse des paroisses auprès desquelles la candidate ou le candidat exerce ou a exercé ses fonctions. Il informe la personne concernée lorsqu'il sollicite des références auprès de personnes qui ne figurent pas sur la liste selon art. 10 al. 1 let. I.

<sup>4</sup> Il consigne les résultats de l'entretien et les références éventuellement demandées en sus dans une grille d'évaluation.

#### **Art. 14 Desservance**

<sup>1</sup> Si une candidate ou un candidat qui requiert l'agrégation au ministère pastoral bernois n'a pas été consacrée ou consacré par une Eglise conformément à l'art. 7 al. 1 et que, pour d'autres raisons, elle ou il ne connaît pas suffisamment la situation des Eglises réformées de Suisse, le service compétent (art. 11 al. 1) peut solliciter auprès du délégué de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qu'il ordonne une desservance, en règle générale d'une durée d'une année, et avec un taux d'occupation d'au moins 50 %. Il peut demander qu'elle soit assortie de conditions déterminées.

<sup>2</sup> Dans le cadre de l'entretien prévu à l'art. 13, le service compétent convient avec la candidate ou le candidat des objectifs de la desservance. Il discute de la signification des éventuelles conditions qui y sont liées.

<sup>3</sup> Lorsqu'une desservance est ordonnée, le service compétent convie la candidate ou le candidat à un deuxième entretien avant qu'elle ne soit arrivée à son terme. Il examine la réalisation des objectifs fixés

- a) sur la base d'un compte rendu établi par la candidate ou le candidat,
- b) sur la base d'un compte rendu établi par le conseil de paroisse de la paroisse dans laquelle la desservance a été effectuée.

<sup>4</sup> Si les objectifs ne sont pas atteints, il peut solliciter du service délégué de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques une prolongation de la desservance éventuellement assortie d'autres conditions. Au cas où une prolongation est ordonnée, un nouvel entretien a lieu. Les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.

---

<sup>8</sup> RIE II.B.2.

**Art. 15 Conseil synodal**

<sup>1</sup> Le service compétent soumet le dossier au Conseil synodal et fait une proposition.

<sup>2</sup> Sur la base de cette proposition, le Conseil synodal émet un préavis favorable ou défavorable à l'agrégation au ministère pastoral à l'intention du délégué de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ou du Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

**Art. 16 Directives et documents requis pour la procédure**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal peut édicter des directives relatives au déroulement de la procédure.

<sup>2</sup> Il arrête

- a) un questionnaire et une grille d'évaluation pour l'entretien prévu à l'art. 13,
- b) un questionnaire et une grille d'évaluation pour le deuxième entretien prévu à l'art. 14 al. 3,
- c) un schéma pour les comptes rendus prévus à l'art. 14 al. 3.

*IV. Protection juridique***Art. 17**

<sup>1</sup> Le service compétent notifie à la candidate ou au candidat par écrit les décisions sur la suspension de la procédure, notamment sur

- a) la décision de ne pas entrer en matière (art. 11 al. 2) et
- b) la décision de ne pas poursuivre le traitement d'une demande suite à un préavis défavorable de la Commission d'examen de théologie évangélique (art. 12 al. 2).

<sup>2</sup> Les candidates ou les candidats peuvent recourir contre les décisions prévues à l'alinéa 1 auprès du Conseil synodal dans les 30 jours.

<sup>3</sup> Au demeurant, les dispositions sur la commission des recours des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure<sup>9</sup> ainsi que la législation de droit public<sup>10</sup> sont applicables au présent acte législatif, à son contenu et à la contestation des décisions.

---

<sup>9</sup> RLE 34.310.

<sup>10</sup> LPJA; RSB 155.21.

V. *Dispositions finales et transitoires*

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>2</sup> Elle s'applique aux demandes d'agrégation au ministère pastoral déposées postérieurement à son entrée en vigueur. Les procédures en cours sont traitées jusqu'à leur terme selon le droit actuel.

<sup>3</sup> L'entrée en vigueur de la présente ordonnance a pour effet d'abroger toutes les dispositions contraires.

Berne, le 26 novembre 2009

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*

**Modifications**

- le 26 janvier 2012 (arrêté du Conseil synodal):  
modification de l'art. 5 al. 2 (nouveau).